

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 10 / 97 du 9 avril 1997

N. Réf. : A / 97 / 005 / 18

- OBJET :**
- **Projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement, par la Banque Nationale de Belgique, des contrats de crédit en matière de crédit à la consommation et des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire;**
 - **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.**
-

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifiée par la loi du 6 juillet 1992;

Vu la loi du 4 août 1992, relative au crédit hypothécaire, modifiée par la loi du 13 avril 1995;

Vu l'avis du Conseil de la consommation, donné le 29 juin 1995;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications, du 4 février 1997;

Vu le rapport de MM. Y. POULLET et F. ROBBEN,

Emet, le 9 avril 1997, l'avis suivant :

OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 4 février 1997, le Ministre des Affaires économiques saisissait la Commission de la protection de la vie privée de deux projets d'arrêtés royaux.

Ces demandes d'avis se fondent sur les prescrits des articles 71, § 2, 1^o alinéa et 73 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation ainsi que sur l'article 46, dernier alinéa de la loi du 4 août 1992 en matière de crédit hypothécaire qui exigent l'avis préalable de la Commission.

2. Le premier arrêté royal abroge l'arrêté royal du 20 novembre 1992 déjà modifié le 11 janvier 1993 et le 31 mars 1994. Il élargit la centrale des crédits de la Banque Nationale de Belgique à l'enregistrement "*positif*" d'une série de conventions de crédit. Il définit les informations à transmettre par les prêteurs, modifie quelque peu les modalités des enregistrements négatifs, prévoit les conditions de la consultation de la centrale et, enfin, fixe les modalités des droits d'accès et de rectification des personnes concernées. Quatre annexes prévoient l'application de dispositions particulières de l'arrêté royal.

3. Le second arrêté royal modifie quelques prescrits de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement de données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation, en particulier à propos des notions d'identité de la personne concernée et du retard de paiement.

L'avis analysera successivement les deux arrêtés royaux. Il est à noter que la Commission, à cette date, ne dispose que du texte des arrêtés, qu'aucun rapport au Roi n'accompagne.

I. **Projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement, par la Banque Nationale de Belgique, des contrats de crédit en matière de crédit à la consommation et des défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire;**

A. **Objectif du projet d'arrêté royal.**

4. L'arrêté royal a essentiellement pour but de constituer une centrale positive auprès de la Banque Nationale de Belgique. La création de cette centrale positive s'inspire des modèles allemands et néerlandais mais se heurte à l'opposition farouche d'autres pays. On note en particulier que les Commissaires européens de protection de la vie privée lors de leur réunion de Manchester en 1996, se sont émus de la création de tels contrôles et qu'une étude est en cours au niveau européen pour examiner la pertinence d'un tel outil de lutte contre le surendettement (étude réalisée pour le compte de la DG XV de la Commission européenne).

5. Le bien-fondé de la création d'une telle centrale est discutable comme le démontrent, à suffisance, les débats du Conseil de la Consommation (cf. en particulier, les comptes rendus des travaux de la sous-commission "services financiers" du Conseil de la Consommation et l'avis rendu à ce propos, le 29 juin 1995).

Il est de doctrine constante d'exiger selon le prescrit de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 que la création d'une banque de données nominatives réponde à des finalités légitimes. La légitimité se déduit de l'analyse des intérêts poursuivis par la création d'une telle banque et de leur primauté au regard de l'intrusion dans la vie privée qu'elle représente. A ce propos, la Commission reconnaît que certains intérêts légitimes sont poursuivis, en particulier la responsabilisation accrue des prêteurs qui ne peuvent ignorer l'existence de crédits antérieurs créant ainsi une meilleure prévention du surendettement et répondant ainsi à l'intérêt des consommateurs. Par ailleurs, une centrale positive crée, par rapport à une centrale négative dont l'existence est maintenue, des risques accrus de violation de la vie privée en élargissant de manière considérable le nombre de personnes enregistrées et des données les concernant.

A ce propos, il est clair que désormais, tout emprunteur sera visé par la création d'une telle centrale et que, pour nombre d'entre eux, le surendettement ne se pose pas. Quant à ceux qui pourraient être victimes d'un surendettement, il est peu clair que la création de la centrale constitue le moyen approprié de lutte. Souvent, les difficultés de paiement font suite à des événements personnels (divorce, perte d'emploi, etc...), qu'une centrale positive ne pourra détecter. On ajoute que l'endettement se conçoit, pas uniquement à propos des opérations de crédit visées par l'arrêté royal, mais à propos d'autres opérations comme le remboursement d'impôts au fisc, le paiement de loyers, de factures de gaz, d'électricité qui échapperont à la Centrale. Enfin, l'efficacité d'une telle centrale dans la lutte contre le surendettement, semble contestée.

6. Bref, il est loin d'être évident que, selon l'article 5, la création d'une centrale positive poursuive une finalité légitime, c'est-à-dire puisse satisfaire au requis de la balance d'intérêts dont la prise en considération est nécessaire lors de la création de tout traitement.

La Commission s'oppose, dès lors, à la création précipitée d'une telle centrale. Elle souhaite que les conclusions de l'étude européenne, attendues pour l'automne, soient en tout cas prises en compte avant toute décision.

B. Analyse détaillée des dispositions.

a) Chapitre I : Définitions.

7. Aucune modification n'est proposée au texte ancien, si ce n'est la définition de la notion d'extinction de la dette qui limite la dette au montant du crédit (y compris les intérêts) mais sans tenir compte de l'application des clauses pénales.

b) Chapitre II : De l'enregistrement positif.

8. Note liminaire

La Commission se prononce contre la création d'une centrale positive. Les réflexions à propos du chapitre II, reprises ci-après, sont émises à titre subsidiaire. Au cas où le Gouvernement estimerait ne pas devoir suivre la position de la Commission, celle-ci souhaite cependant voir amender sur certains points, le projet d'arrêté royal, afin qu'il serve mieux l'intérêt principal poursuivi par la création de la centrale positive, à savoir celui de prévenir le surendettement du consommateur.

9. L'article 2 prévoit la communication des données concernant les ouvertures de crédit ayant fait l'objet d'un ou de plusieurs prélèvements de crédits pour autant que ceux-ci dépassent un certain montant. L'annexe I illustre une formule de calcul peu transparente pour le lecteur de l'arrêté royal. Il résulte de la lecture de l'annexe que des prélèvements, même très limités, feraient l'objet d'une obligation de signalisation.

Pour être concret, le critère repris pour les ouvertures de crédit est le montant moyen du crédit utilisé sur une période de 3 mois. Ce montant étant variable, puisqu'il peut varier chaque jour, il est calculé en multipliant le montant des intérêts dus pour trois mois, par le taux d'intérêt à l'envers. Selon les explications communiquées à la Commission, le montant moyen considéré dans le calcul est de 8.600 FB, ce qui semble très bas. L'exemple n° 2 de l'annexe I montre d'ailleurs que serait enregistrée une ouverture de crédit dès que le consommateur utiliserait une seule fois plus de 25.800 FB (3 x 8.600 FB). Sans doute, serait-il utile de relever quelque peu ce montant.

10. L'article 3, § 1er décrit les données à caractère personnel relatives à l'emprunteur, données qui doivent être communiquées à la B.N.B. Il est absolument nécessaire que les données d'identification requises évitent tout risque d'homonymie, risque beaucoup plus élevé que dans le système actuel de la centrale négative, vu le grand nombre d'emprunteurs enregistrés. Au regard de ce risque important de confusion, peut-être serait-il bon d'ajouter l'obligation de communiquer le lieu de naissance et/ou l'initiale d'un deuxième prénom.

Si une telle modification était retenue, il conviendrait d'adapter l'article 13, § 2, al. 1er de l'arrêté royal en projet.

On ajoutera que la notion de type de crédit visé à l'article 3, § 1er, 4°) est vague. La Commission suppose qu'il s'agit des catégories énoncées à l'article 2.

11. L'article 3, § 2, exige que l'identité du débiteur corresponde aux données mentionnées sur des titres officiels. On conçoit aisément que ce prescrit a pour but d'éviter certaines fraudes. En particulier, dans des ventes à distance couplées à un crédit, il arrive que des gens qui ont commandé et n'ont conclu aucun crédit, se retrouvent enregistrés à la B.N.B. La multiplication envisageable de telles opérations à distances, conclues électroniquement exigera l'intervention de certificateurs ou notaires électroniques, capables, simultanément à une transaction électronique, de vérifier l'identité du contractant.

12. L'article 4, alinéa 1er exige la communication du contrat de crédit à la B.N.B., au plus tard, sept jours après la conclusion du contrat. Etant donné les risques liés à la longueur de ce délai qui permettrait à un consommateur d'emprunter, dans un délai très court auprès de multiples prêteurs, il importe que le prescrit soit modifié et que la communication ait lieu "*dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les sept jours après la conclusion du contrat*". Il va de soi que les possibilités de communication électronique permettent une communication quasi instantanée et doivent être encouragées. On souligne la conséquence de l'article 4, alinéa 2 qui exigera une mise à jour permanente de la centrale, en particulier lors de dépassements mensuels légers d'ouverture de crédit rapidement régularisés. A nouveau, le délai de 7 jours pour la communication des informations visées par l'alinéa 2 devrait être considéré comme un maximum.

13. L'article 5 fixe la durée de conservation des données communiquées. Plusieurs critiques peuvent être adressées au texte. Le second tiret du § 1er prévoit que l'enregistrement prend fin dès la communication de la fin anticipée du contrat de crédit ou, en cas d'ouverture de crédit, dès que les conditions fixées par l'article 2, 2° de l'arrêté ne sont plus remplies. Par contre, lorsque le crédit a pris fin normalement, la durée de conservation est selon le premier tiret de 3 mois et 8 jours, ce qui paraît anormalement long et en tout cas disproportionné avec la solution du second tiret. La Commission souhaite que dans tous les cas, l'enregistrement prenne fin dès le remboursement du crédit (cf. également infra, n° 20)

S'il existe un défaut de paiement, le délai est prolongé à concurrence des délais prévus à cet égard, prescrit l'article 5, § 2. Nous reviendrons sur les délais fixés à l'article 11, § 2 mais soulignons, dès maintenant, que la prolongation de l'enregistrement pourrait selon une interprétation des termes du § 2 viser alors l'ensemble des contrats de crédit, y compris ceux déjà remboursés ou arrivés à terme, pour autant qu'au moment de la communication du défaut de paiement, ils soient encore présents dans la centrale. Une telle conséquence est lourde pour un emprunteur qui, restant en défaut de paiement pour un seul contrat de crédit, verra maintenue la mention de tous les autres contrats. Le maintien d'une telle mention apparaît peu pertinent.

c) Chapitre III : De l'enregistrement négatif.

14. Note liminaire.

La pratique de quelques années d'existence de la centrale négative fait apparaître quelques déficiences dans le système actuel. La Commission regrette que le projet d'arrêté royal ne tente pas de les résoudre. En particulier, on connaît la multiplication de contestations portant sur la réalité du "défaut de paiement" (par ex. en cas d'ennuis, de retards minimes, de contestations quant à l'opération de base). Au regard des conséquences graves que représente l'inscription d'un emprunteur dans le fichier négatif (on constate, dans la pratique, qu'un consommateur fiché négativement, se voit privé quasiment de toute possibilité d'emprunt), il serait utile que ce genre de contestation puisse, sous réserve de recours judiciaires ou devant la Commission de la protection de la vie privée, être traité dans l'urgence par un "médiateur". Celui-ci pourrait, après examen du bien-fondé de la contestation, surseoir ou bloquer toute inscription de la défaillance contestée de l'emprunteur. Le critère d'inscription à la centrale négative reste, en effet, le risque de non-remboursement présenté par le prêteur défaillant au regard d'un nouveau crédit.

En d'autres termes, si le droit d'accès ne pose aucun problème, le droit de rectification se heurte à l'obligation légale de la B.N.B. d'enregistrer les défauts de paiement. On comprend donc sa réticence à supprimer une donnée de sa propre initiative, craignant peut-être que sa responsabilité puisse être engagée vis-à-vis d'un prêteur si elle a supprimé une donnée de manière trop laxiste.

Celle-ci supprime toutefois d'initiative des données dans un certain nombre de situations, dont certaines ont été négociées avec le Ministère de l'Economie et la Commission. Citons, par exemple, le cas où le prêteur ne peut prouver l'existence d'un contrat de crédit, les cautions etc... Le Roi pourrait, sur base de l'article 71, § 1er, al. 1er et 3, autoriser la B.N.B à apprécier la légalité de l'enregistrement, dans le cadre d'une procédure rapide de médiation que l'arrêté royal devrait créer. La Commission estime que l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 qui prescrit l'obligation du maître du fichier de prendre des mesures organisationnelles afin de garantir la sécurité, et notamment la qualité et l'exactitude des données, justifie également l'instauration de cette médiation.

Le Roi pourrait également stipuler que le consommateur enregistré, puisse solliciter auprès de son prêteur, un décompte de ses paiements et, dans la mesure du possible, une indication des montants impayés.

15. L'article 7, § 1er exige l'"*enregistrement par la B.N.B des défauts de paiement*". Sans doute serait-il utile, conformément à la note liminaire (n° 14) de mentionner que l'enregistrement a lieu, sauf intervention du médiateur.

16. La communication à des fins d'enregistrement devrait être automatique, selon le prescrit de l'article 7, § 1er, a) dès la constatation de trois montants de terme impayés. L'article 7, § 1er se réfère, en effet, à l'échéance de 3 montants de termes impayés. La pratique démontre que certaines banques ne respectent pas scrupuleusement ce prescrit, dans la mesure où elles admettent des retards de remboursement minimes afin de procéder à l'enregistrement.

La Commission approuve cette interprétation "laxiste" au moment de la communication. Elle souhaiterait, dès lors, que les termes "à leur échéance", ou toute expression impliquant un devoir automatique de communication, soient supprimés car, interprétés littéralement, ils signifieraient qu'il y a défaut de paiement dès que le prêteur constate un retard minime.⁽¹⁾

17. Les termes "*ou l'ont été incomplètement*" utilisés à l'article 7, § 1er, a) devraient de même, soit être supprimés, car interprétés littéralement, ils signifieraient qu'il y a défaut de paiement dès que trois échéances sont payées en grande partie mais non totalement (p. ex. 8.000 FB au lieu de 10.000 FB), soit être maintenus mais avec alors un relèvement significatif du montant minimum à partir duquel la communication est faite. Ce montant est fixé par l'article 7, § 3 à 500 FB (cf. infra sur ce montant, n° 19)

Dans le même ordre d'idées, la question de la nature des "*facilités de paiement*" devrait être réglée.

Dans le système actuel, elles sont traitées de la même manière que les défauts de paiement. La Commission estime que si des facilités de paiement sont accordées par le prêteur, elles ne peuvent être assimilées à un défaut de paiement et qu'il n'y a pas lieu de les enregistrer à ce titre. Tout au plus pourraient-elles être enregistrées selon des modalités propres, qui prévoiraient certainement la suppression des données, dès la fin du remboursement du crédit.

¹ La Commission déplore, par contre, la pratique de certains prêteurs qui se servent de la menace de communication à la B.N.B. ou à l'U.P.C. pour obtenir le remboursement d'un prêt contesté. A cet égard, l'instauration d'un médiateur appelable par un emprunteur menacé de telle manière par son banquier, permettra de résoudre cette difficulté.

18. La suite de l'article 7, § 1er appelle les commentaires suivants :

Art. 7, § 1er, b) inchangé : en pratique, ce critère n'est appliqué qu'en cas de paiement tardif de la dernière ou des deux dernières échéances. Il serait intéressant de le préciser. Le même critère est applicable en matière de crédit hypothécaire (voir § 2, 1^o) où il est interprété très rigoureusement par certains prêteurs et par l'O.C.A.

Art. 7, § 1er, 2^o, a) (inchangé) : l'écrit requis in fine, doit-il être distinct du relevé des paiements mensuels prévu à l'article 59 ? Il serait intéressant que cela soit précisé dans le texte.

Art. 7, § 1er, 2), b) (inchangé) : il s'agit d'un critère très subjectif : en application de l'article 59, § 3, le prêteur, lorsqu'il dispose de renseignements lui permettant de considérer que le consommateur ne sera plus à même de respecter ses obligations, peut interrompre les prélèvements d'argent, moyennant préavis de sept jours ouvrables, notifié au consommateur par lettre recommandée à la poste.

Il est déjà choquant que le prêteur puisse interrompre l'utilisation du crédit presque selon son bon plaisir, puisqu'aucune justification ne lui est demandée quant à la nature et à la pertinence des renseignements sur lesquels il se baserait pour interrompre les prélèvements d'argent. Cela l'est encore plus lorsque cette décision entraîne ipso facto l'enregistrement des coordonnées du consommateur à la B.N.B. La Commission propose donc de faire supprimer ce b).

19. L'article 7, § 3 fixe à 500 francs minimum le montant à partir duquel l'enregistrement doit être effectué. La Commission s'étonne du montant minime. Certes, dira-t-on en pratique, les banques fixeront parfois plus haut ce montant mais cette situation de par les incertitudes qu'elle crée, est pire encore : la banque qui ne communiquerait qu'à partir de montants plus élevés risque de se le faire reprocher. Il serait préférable donc que le montant à partir duquel l'enregistrement est obligatoire soit fixé à une somme supérieure (p.ex. 10.000 FB.)

20. L'article 11, § 2, prévoit un délai de conservation uniforme de 18 mois (auparavant, le délai était, tantôt de 12 mois, tantôt de 24 mois) qu'il y ait retour à exécution normale du crédit ou paiement de tout le crédit si celui-ci a été rendu exigible. Au vu des conséquences parfois dramatiques entraînées par l'inscription des défauts de paiements, la Commission estime que l'effacement des données devrait être immédiat dès qu'il y a retour à l'exécution normale du crédit ou paiement de l'entièreté du crédit, si celui-ci a été rendu exigible.

De même, le délai de 10 ans apparaît fort long lorsqu'il n'y a pas eu de retour à exécution normale du contrat de crédit ou du crédit hypothécaire ou s'il n'y a pas eu d'extinction de la dette. Un tel délai ne devrait être appliqué qu'au cas où il y a non-paiement simultané de divers crédits ou dans le cas de fraude.

Hormis ces cas, un délai de cinq ans apparaît suffisant. En toute hypothèse, les délais devraient être calculés à partir du défaut de paiement (et non de leur enregistrement si comme on le constate actuellement, la communication du défaut de paiement tarde parfois).

d) Chapitre IV : De la consultation de la Centrale.

21. Le rapport au Roi de l'article 12, § 1er devrait préciser ce que l'on entend par "débiteurs intervenant dans le contrat de crédit". S'agit-il également des "cautions" ?

De même, la notion d'offre de crédit doit être précisée. Par offre de contrat de crédit, faut-il entendre y compris l'envoi marketing de propositions de crédit à des catégories de consommateurs ou faut-il restreindre à des offres individualisées, faisant suite ou non à des démarches marketing. La Commission souhaite que des démarches "marketing" ne puissent justifier la consultation de la Centrale. La même réflexion peut être adressée à propos de l'article 13, § 2.

On sait que l'article 69, § 4, dont le libellé est repris par cet article 13, § 2, dispose que les prêteurs ne peuvent utiliser les données que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits, a parfois été interprété extensivement, c'est-à-dire également pour des utilisations marketing. Une telle interprétation extensive apparaît dangereuse et sans doute contraire au libellé de l'article 13, § 1er de l'arrêté royal qui réclame l'individualisation des consultations de la Centrale.

22. L'article 15 prévoit la communication automatique, par la Banque à l'emprunteur qui le demande, des renseignements relatifs aux débiteurs pour lesquels ces emprunteurs ont communiqué des informations. Une telle communication ne devrait être possible que pendant la durée des contrats de crédit ou des crédits hypothécaires pour lesquels des informations ont été communiquées. Il serait donc utile de modifier la finale de l'article 15 comme suit : "*à condition que les contrats de crédit ou les crédits hypothécaires en question soient toujours en cours et n'aient pas été cédés.*"

e) Chapitre V : Dispositions communes.

23. L'article 16 devrait être complété. La disposition ne vise, en effet, que l'interrogation par mandataire. Il serait utile d'y ajouter l'obligation pour les personnes tenues de communiquer des données ou de les consulter ou leurs mandataires, de désigner nommément les personnes qui, au sein de leur organisation, sont habilitées en raison de leur fonction, soit à communiquer des données à la Centrale, soit à consulter des données de la Centrale. Il serait utile, en outre, que cette liste soit tenue à jour et mise à disposition de la Banque et de la Commission de la protection de la vie privée. Enfin, chaque communication et chaque consultation devraient faire l'objet d'une procédure permettant d'identifier la personne habilitée ayant procédé à la communication ou à la consultation. Ces personnes sont bien évidemment tenues, par rapport aux données ainsi obtenues, au devoir de ne les utiliser que pour les fonctions légitimes liées à la consultation.

24. L'article 17 précise les modalités selon lesquelles le consommateur doit exercer ses droits d'accès et de rectification.

Les §§ 1er et 2 précisent, par rapport aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, la manière dont l'intéressé doit exercer ses droits. Dans la mesure où ils alourdissent la charge de l'emprunteur (cfr. en particulier le § 2 qui exige copie du contrat de crédit ou du crédit hypothécaire), ils devraient être supprimés.

Le § 3 prévoit que les droits doivent être exercés personnellement, sans préjudice de l'article 69, § 4, 7° de la loi du 6 juin 1991, qui permet à l'avocat, à l'officier ministériel et au mandataire de justice, de consulter une banque de données dans l'exercice de son mandat ou de sa fonction et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit.

De ce fait, le § 3 est en contradiction avec les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992, où "toute personne" signifie soit la personne concernée elle-même, soit son représentant légal.

Par ailleurs, dans la mesure où l'article 69, § 4, 7° précité ne traite pas particulièrement des droits d'accès et de rectification, il faut donc considérer que ceux-ci doivent bien être exercés conformément aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992.

En conséquence, le § 3 devrait être supprimé.

II. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992, relatif au traitement de données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation.

L'article 1er n'appelle pas de commentaires.

L'article 2, § 2 appelle les mêmes commentaires que ceux repris à propos de l'article 7, § 3 du projet du premier arrêté royal.

L'article 3 qui modifie l'article 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 appelle des commentaires similaires à ceux proposés pour l'article 11 au projet du premier arrêté royal. A propos du § 3 qui assimile les facilités de paiement au retard de paiement et prévoit leur effacement, au plus tard 10 ans à dater du premier enregistrement, (cf. la remarque à propos de l'article 7, § 1er, a) du projet du premier arrêté royal).

L'article 4 qui modifie l'article 7, § 3 de l'arrêté royal du 20 mars 1992 appelle des commentaires similaires à ceux proposés à propos de l'article 17 du projet du premier arrêté royal.

PAR CES MOTIFS,

la Commission :

- à propos de la création d'une centrale positive des crédits auprès de la B.N.B., émet un avis défavorable.
A tout le moins, elle demande au Gouvernement de surseoir au présent projet.
Plus subsidiairement encore, au cas où le Gouvernement ne suivrait pas l'avis défavorable, elle émet quelques réserves à propos du présent texte;

- à propos de la réforme des modalités de fonctionnement de la centrale négative, la Commission demande que le texte soit amendé, afin de mieux tenir compte des déficiences de fonctionnement révélées par l'actuelle pratique, en particulier qu'une fonction de médiateur soit créée afin que puissent être résolus les problèmes urgents posés par l'application des textes dans les cas individuels;
- souhaite un renforcement des mesures de sécurité dans les contrôles d'accès aux centrales, pour la communication ou la consultation de renseignements et un allègement des procédures pour l'accès des personnes concernées à leurs propres données.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.